

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2019-557/GNC du 12 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 351 fixant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation, modifié par l'arrêté n° 2018-2927/GNC du 4 décembre 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 est modifié comme suit :

I - A l'article 2 bis, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est réalisée par un tiers, l'importation peut néanmoins être exonérée lorsqu'il est établi qu'elle intervient dans le cadre d'un marché de fournitures souscrit par l'autorité organisatrice mentionnée à l'alinéa précédent.

La référence du marché dans le cadre duquel les biens sont importés doit alors être portée sur l'attestation de l'autorité organisatrice. »

II - A l'article 3, sont ajoutés les trois alinéas suivants :

« Lorsque l'importateur n'est pas la personne relevant de l'article 3 du code des impôts, l'importation est exonérée sur la foi de l'attestation prévue à l'annexe II, produite par le bénéficiaire, identifié au moment de l'importation, et mentionnant le numéro de son certificat prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque le bien est revendu au bénéficiaire, l'importateur doit produire le bon de commande, signé par ce dernier, pour attester de son identification au moment de l'importation.

Lorsque le bien est mis en œuvre pour la délivrance, par l'importateur, de services bénéficiant des dispositions de l'article Lp. 506-2 du code des impôts, l'importateur doit produire le contrat conclu avec le bénéficiaire et établir que les biens importés ont vocation à être utilisés pour la réalisation de ces services. »

Article 2 : L'attestation figurant en annexe II à l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 susvisé est remplacée par le modèle figurant en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN